

RÈGLEMENT (CEE) N° 2666/84 DU CONSEIL

du 18 septembre 1984

portant cinquième modification du règlement (CEE) n° 320/84 fixant, pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons se trouvant dans la zone de pêche de la Communauté, les totaux provisoires admissibles des captures pour 1984, la part provisoire de ces captures attribuée à la Communauté, la répartition de cette part entre les États membres et les conditions dans lesquelles les totaux admissibles des captures peuvent être pêchés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche⁽¹⁾, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe au Conseil d'établir le total des captures admissibles par stock ou groupe de stocks, la part disponible pour la Communauté ainsi que les conditions spécifiques dans lesquelles ces captures doivent être effectuées; que, aux termes de l'article 4 dudit règlement, cette part disponible pour la Communauté est répartie entre les États membres;

considérant que le règlement (CEE) n° 320/84⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2305/84⁽³⁾, a fixé, pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons se trouvant dans la zone de pêche de la Communauté, les totaux provisoires admissibles des captures pour 1984, la part provisoire de ces captures attribuée à la Communauté, la répartition de cette part entre les États membres et les conditions dans lesquelles les totaux admissibles des captures peuvent être pêchés;

considérant qu'un avis scientifique rendu pour l'année 1984 recommande de réduire au maximum le total admissible des captures de sprat en mer du Nord;

considérant en outre que les captures réelles de sprat réalisées en 1983 en mer du Nord ont été inférieures à celles qui avaient été autorisées et qu'il est justifié de

réduire le total admissible des captures (TAC) comme recommandé par l'avis scientifique en tenant compte des captures déjà effectuées jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement ainsi que des accords avec les pays tiers;

considérant qu'il importe, afin d'assurer une gestion efficace, de répartir entre les États membres la part communautaire du TAC modifié pour la période commençant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement;

considérant que, à la lumière de l'avis scientifique le plus récent, le TAC pour le hareng du stock de Clyde peut être augmenté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 320/84 est modifié comme suit:

- 1) à l'annexe I, les données relatives au sprat de la division CIEM II a (zone CE) et de la sous-zone CIEM IV et celles relatives au hareng de la division CIEM VI a (stock de Clyde) sont remplacées par les données qui figurent à l'annexe I du présent règlement;
- 2) à l'annexe II, les données relatives au sprat de la division CIEM II a (zone CE) et de la sous-zone CIEM IV et celles relatives au hareng de la division CIEM VI a (stock de Clyde) sont remplacées par les données qui figurent à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 37 du 8. 2. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 213 du 9. 8. 1984, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1984.

Par le Conseil

Le président

A. DEASY

ANNEXE I

Espèce	Zone CIEM/NAFO	TAC 1984 (en tonnes)	Part de la Communauté (en tonnes)
Sprat	II a (zone CE), IV	130 000 (e)	100 000 (e)
Hareng	VI a (stock de Clyde) ⁽¹⁾	3 000 (*)	3 000

(e) Non comprises les quantités pêchées depuis le 1^{er} janvier 1984 jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement.

ANNEXE II

Stock			État membre	Quota 1984 en tonnes
Espèce	Régions géographiques	Zone CIEM/NAFO		
Sprat	Mer de Norvège, mer du Nord	II a (zone CE), IV	Belgique	1 000 (*)
			Danemark	63 000 (*)
			Allemagne	2 500 (*)
			Grèce	
			France	1 000 (*)
			Irlande	(*)
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	1 500 (*)
			Royaume-Uni	31 000 (*)
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	100 000 (*)
Hareng	Ouest Écosse, stock de Clyde	VI a stock de Clyde (*)	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	3 000
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	3 000

(*) a) Solution *ad hoc* pour 1984.

b) Non comprises les quantités pêchées depuis le 1^{er} janvier 1984 jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement.